

- Que L'A.P.P.Q. n'est absolument pas un syndicat au sens du code de travail, puisqu'elle n'a jamais obtenue une accréditation syndicale tel que la loi sur le Code du travail l'exige.

- Que conformément à l'article 1- L-5 du code de travail, les membres de la Sûreté du Québec ne sont pas régis et protégé par le Code et par conséquent ils sont exclus des recours prévus par le code (Tél que arts. 47.2 et 47.3) contre toute complicité expresse ou silencieuse entre la S.Q. et A.P.P.Q.

- Que La Sûreté du Québec et L'A.P.P.Q. conjointement dans une complicité malsaine qui dépasse toute entendement, violent les lois et les chartes depuis 1975, en refusant de dévoiler la vérité sur **L'inconstitutionnalité et/ou la partielle institutionnelle de la loi qui régit les membres de la Sûreté du Québec, (L.R.Q. c. R-14)**, qui produit comme conséquence, l'inexistence total d'un véritable FORUM de règlement (Comité paritaire), et ainsi, ils cachent la vérité aux 5000 Policiers de la Sûreté du Québec ;

- Que le véritable Comité paritaire et conjoint (Art 7 de la loi, L.R.Q. c. R-14) est en réalité une instance décisionnelle quasi-judiciaire qui joue un rôle extrêmement important et décisif dans les procédures de règlement des griefs.

- Que si un véritable Comité paritaire et conjoint existait, une de ses responsabilités serait entre autre de veiller que la S.Q. et L'A.P.P.Q. Appliquent et respectent la charte Québécoise, conformément à l'article 3.01 du contrat de travail.

- Que depuis l'arrivé des chartes (**1975 et 1982**) la S.Q. et L'A.P.P.Q. refusent de se conformer aux chartes en prenant les mesures nécessaires afin de modifier cette loi (L.R.Q. c.R-14) qui nous régit, puisque qu'elle est devenue inconstitutionnelle et / ou partielle institutionnellement ; POURQUOI ??? Puisque l'ancien **COMITÉ (sur lequel ils siègent eux-mêmes)** et qui est devenu totalement illégal et non conforme après l'arrivé des chartes (1975 et 1982), leurs donnent la possibilité de filtrer et contrôler les griefs et les plaintes, ainsi que, obtenir des jugements en leurs faveurs, et de cette façon ils décourager toute dénonciation des violations des chartes et des lois et à l'intérieur de cet organisme ;

- Que deux policiers de la S.Q., ont déposés deux requête en MANDAMUS (Art, 844, (1,2,3) C.p.c.) devant la Cour Supérieure (500- 17- 025798-052) (500- 17- 031522-066) afin d'obliger la Sûreté et l'APPQ. De se conformer à la loi (L.R.Q. c. R-14) et constituer pour la première fois un véritable Comité Paritaire et Conjoint, tel que la loi l'a exigée.

- Que si L'A.P.P.Q. ne donne pas suite à votre grief dans les 90 jours de la date qu'il a pris naissance (La date qu'il a été accepté, jugé FONDÉ, rédiger et signé par l'association et le policier) devant un véritable comité paritaire et conjoint, votre grief peut être contester par l'employeur et déclaré prescrit (nul et invalide) (Art 11 de la loi)

- Qu'un GRIEF est un document officiel qui lie d'une part l'association avec le salarié et d'autre part lie l'association avec l'employeur.

- Que le FORUM de règlement des griefs, contenu dans le contrat de travail a été accepté et signé par les deux parties (S.Q. et APPQ) et par conséquent à partir du moment où votre grief a été accepté et signé par vous et l'association (PRIS NAISSANCE) de ce fait incombe indéniablement aux deux parties (S.Q. et APPQ) la responsabilité de régler votre grief.

- Qu'une fois votre demande de grief a été vérifiée, acceptée, jugé FONDÉ, l'APPQ, n'a plus le droit d'abandonner ou fermer votre grief sans votre consentement.
(Et la loi a prévue ce genre de coup de la part de l'APPQ, dans ses articles 11 et 12, et en autorisant les policiers de déposer un grief devant le VÉRITABLE Comité paritaire et conjoint, la loi a voulu protéger les policiers contre l'abandon (sans motif valable) des griefs par l'APPQ (Si votre grief n'a pas été présenté dans les 90 jours de sa naissance devant le véritable Comité, votre grief est réputé d'être abandonné, Art 11)
Et vous avez le droit de déposer une requête en MANDAMUS pour les obliger à se conformer à la loi et procéder immédiatement dans votre grief devant le comité et / ou l'arbitre de grief ;

- Que SI vous jugez que L'A.P.P.Q. sous des FAUX-PRÉTEXTES (Ex: mauvaise fois, son implication personnelle, interprétation erronée de la loi et la convention, violation des lois etc...) refuse votre demande initiale de dépôt d'un grief pour défendre vos intérêts et droits ou si elle abandonne votre grief existant;
Les articles 11 et 12 de la loi, autorisent les policiers de déposer un grief de façon indépendant devant le véritable Comité Paritaire et Conjoint ;
(Bien sûr si un véritable comité conforme à la loi existait,)

- Que dans les cas où sont allégués l'harcèlement et / ou discrimination commise par la Sûreté et / ou l'APPQ, (violation de la charte) le véritable Comité paritaire et conjoint (si ça existait) aurait pu être convoquer à une réunion spéciale dans les 10 jours de la convocation, afin de faire respecter la charte québécoise dans cet organisme. (L'art 3.01 du contrat de travail) (Vue que le véritable COMITÉ est inexistant) ainsi ils découragent toute dénonciation des violations des lois et la charte à l'intérieur de cet organisme. (Voir Affaire Golzarian)

- Que le véritable Comité paritaire et conjoint (si ça existait) est une instance décisionnelle quasi-judiciaire, et par conséquent les deux parties (S.Q. ET APPQ) ne peuvent pas siégeaient sur ledit Comité en appel de leurs propres décisions.

- Que vous avez le droit d'être entendu lors d'une audience devant un véritable Comité Paritaire et Conjoint, conformément aux principes des règles de justice naturelle ((Audi alteram partem & nemo iudex in causa sua)) qui permet à toutes les personnes concernées par un litige de se faire entendre, de présenter ses preuves, interroger ses témoins, exposé son point de vue, le tout en toute impartialité.

- Que l'affaire Golzarian, n'est pas le seul et unique cas de violation délibéré des lois et la charte québécoise à l'intérieur de cet organisme, et qu'il existe d'autres cas, comme [AFFAIRE CHEVALIER](#), et plusieurs autres personnes (Femmes, autochtones, communauté culturelle et minorité visibles) qui ont subi et subissent encore aujourd'hui par ce qu'ils ont peur des représailles et la perte de leur emploi.

- Que toute entente (expresse ou silencieuse) entre Votre Association (APPQ) et la Sûreté, dans le but de ne pas former un véritable Comité et ainsi en convenir à écarter l'application et le respect de la charte et se soustraire ainsi de son champ de protection est totalement illégal. Et ce principe s'applique aussi sans aucun doute à toute convention collective. "L'arrêt : Etobicoke, P. 213, juge McIntyre Court Suprême du Canada"

- Que Votre Association (APPQ) n'a pas le droit de présenter votre grief à l'arbitrage, (SAUF- Exception Art 35 du contrat) sans avoir épuisé au préalable les étapes précédentes de FORUM de règlement, (présentation devant le véritable Comité). Et ceci conformément à l'art 1.02 du contrat de travail et l'art 8(d), de la loi qui régit les membres de la S.Q

- Que conformément à l'article [61 de la loi de police](#), la Sûreté du Québec, ne peut pas prétendre que vous avez quitté ou abandonné votre emploi, Si au par avant vous n'avez pas donné au directeur général un préavis de 30 jours, avec la remise de tous les effets appartenant à la Sûreté.

- Que conformément à l'article [64 de la loi de police](#), le D.G. de la Sûreté du Québec, ne peut pas congédier un policier de la Sûreté du Québec SANS (motif grave) et de surcroît, au préalable il doit impérativement obtenir l'autorisation du ministre de la sécurité publique qui est le seul à avoir le pouvoir de congédiement par destitution.

D'autre information à venir...